

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 45

(1^{er} trimestre 2010)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	7
Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.....	7
Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux	7
Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique	7
Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée	7
Ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires	7
Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.....	8
Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense	8
Décret n° 2009-1723 du 30 décembre 2009 autorisant le ministre de l'intérieur à déléguer ses pouvoirs en matière de mutation des militaires non officiers de la gendarmerie nationale.....	8
Décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	8
Décret n° 2010-136 du 10 février 2010 relatif à la déclaration des investissements réalisés outre-mer prévue à l'article 242 sexies du code général des impôts	9
Décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité.....	9
Décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique	9
Décret n° 2010-327 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-957 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'accompagnement du numérique	9
Décret n° 2010-284 du 16 mars 2010 portant publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2008/2009 (adoptée par la Commission lors de la vingt-septième réunion, du 22 octobre au 7 novembre 2008), conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 (1)	9
Décret du 1 ^{er} mars 2010 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des sous-préfets - M. Mouchel-Blaisot (Rollon)	9
Arrêté du 1 ^{er} février 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier	10
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	10
<u>Actes réglementaires</u>	10
Arrêté n° 2010-01 du 7 janvier 2010 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légitimes (<i>Dissostichus eleginoides</i>), de raies (<i>Bathyraja eatonii</i> et <i>B. irrasa</i> , <i>Raja taaf</i>) et de grenadier (<i>Macrourus carinatus</i>) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2009-2010.....	10
Arrêté n° 2010-02 du 7 janvier 2010 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2009-2010.....	11
Arrêté n° 2010-04 du 13 janvier 2010 portant création du budget annexe de la réserve naturelle	12
Arrêté n° 2010-06 du 20 janvier 2010 fixant les conditions d'utilisation du chaland <i>l'Aventure II</i>	12
Arrêté n° 2010-07 du 20 janvier 2010 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen pour les navires des Terres australes et antarctiques françaises	13

Arrêté n° 2010-14 du 5 mars 2010 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} avril 2010	14
Arrêté n° 2010-19 du 19 mars 2010 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2010	14
Arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)	15
Arrêté n° 2010-21 du 25 mars 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises	16
Actes individuels	17
Arrêté n° 2010-03 du 11 janvier 2010 autorisant la pêche de loisir le long du <i>Floréal</i> au cours de ses patrouilles	17
Arrêté n° 2010-05 du 19 janvier 2010 autorisant la pêche de loisir le long du <i>Marion Dufresne</i>	18
Arrêté n° 2010-08 du 21 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier Hespel, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Sébastien Mourot.....	18
Arrêté n° 2010-09 du 29 janvier 2010 autorisant la pêche de loisir le long du <i>Marion Dufresne</i> le 31 janvier 2010	19
Arrêté n° 2010-10 du 4 février 2010 autorisant une mission scientifique à Europa du laboratoire Écomar.....	19
Arrêté n° 2010-11 du 5 février 2010 autorisant les travaux de recherche d'hydrocarbures de la société ROC OIL	20
Arrêté n° 2010-12 du 10 février 2010 autorisant l'accès à l'île de Grande Glorieuse	21
Arrêté n° 2010-13 du 1 ^{er} mars 2010 autorisant une mission scientifique à Europa du CRVOI.....	22
Arrêté n° 2010-15 du 10 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-130 du 16 décembre 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique » de décembre 2009 à mars 2009 à Tromelin.....	23
Arrêté n° 2010-16 du 12 mars 2010 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine sur le secteur de Crozet pour la campagne 2009-2010 du navire <i>Croix du sud I</i> au navire le <i>Mascareignes III</i>	23
Arrêté n° 2010-17 du 17 mars 2010 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion-Dufresne</i> et son adjoint durant l'OP1/2010	25
Arrêté n° 2010-18 du 18 mars 2010 autorisant l'accès à différents sites protégés durant l'Opération Portuaire 2010/1	25
Arrêté n° 2010-22 du 29 mars 2010 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à différents sites protégés du district de Kerguelen	25
Décision n° 2010-01 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 1/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	26
Décision n° 2010-02 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 2/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	27
Décision n° 2010-03 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 3/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	27
Décision n° 2010-04 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 4/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	28
Décision n° 2010-05 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 5/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	29
Décision n° 2010-06 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 6/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	29
Décision n° 2010-07 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 7/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	30
Décision n° 2010-08 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 8/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	31
Décision n° 2010-09 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 9/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	31
Décision n° 2010-10 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 10/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	32
Décision n° 2010-11 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 11/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	32

31 mars 2010 - *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises* n° 45

Décision n° 2010-70 du 18 janvier 2010 relative à la nomination d'un régisseur de la régie d'avances du siège des Terres australes et antarctiques françaises	69
Décision n° 2010-71 du 18 janvier 2010 relative à la nomination d'un suppléant au régisseur de la régie d'avances du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	69
Décision n° 2010-72 du 16 février 2010 relative aux cotisations auprès de la Caisse des Français à l'étranger	70
Décision n° 2010-74 du 24 février 2010 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur.....	70
Décision n° 2010-75 du 24 février 2010 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur.....	70
Décision n° 2010-77 du 2 mars 2010 d'affectation et de mise en route de Monsieur Pasquero Vincent, volontaire civil à l'aide technique	71
Décision n° 2010-78 du 2 mars 2010 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	71
Décision n° 2010-88 du 17 mars 2010 relative à la fin de volontariat de Monsieur Chapuis Thomas, volontaire civil à l'aide technique.....	72
Décision n° 2010-91 du 24 mars 2010 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	72
Décision n° 2010-92 du 29 mars 2010 portant habilitation de Mme Marianne Robert à exercer les fonctions d'observatrice de pêche	73

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

NOR : PRMX0917307L
JORF n° 0293 du 18 décembre 2009

Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

NOR : JUSX0908032L
JORF n° 033 du 9 février 2010

Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

NOR : PRMX0925425L
JORF n° 0059 du 11 mars 2010

Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée

NOR : MCCK0909989R
JORF n° 0170 du 25 juillet 2009

Ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

NOR : SASX1003868R
JORF n° 0072 du 26 mars 2010 page 6002

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé et des sports,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, modifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 133 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 février 2010 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 23 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 12 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 12 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 16 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 17 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 19 février 2010 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 février 2010 ;
Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 février 2010 ;
Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 12 février 2010 ;
Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 16 février 2010 ;
Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 mars 2010 ;
Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 19 février 2010 ;
Vu l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 26 février 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 mars 2010 ;
Le Conseil d'État entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

(...)

Titre VI : Terres australes et antarctiques françaises

Art. 33 : A l'article L. 1535-2 du code de la santé publique, la référence à l'article L. 1425-1 est remplacée par la référence à l'article L. 1427-1.

Art. 34 : Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les articles suivants de la loi du 21 juillet 2009 susvisée en ce qu'ils modifient les articles du code de la santé publique :

1° Les articles 54 et 57 en ce qu'ils modifient l'article L. 1111-3 ;

2° L'article 21 en ce qu'il modifie l'article L. 1111-8 ;

3° L'article 65 en ce qu'il modifie l'article L. 1421-1 ;

4° L'article 66 en ce qu'il modifie l'article L. 4113-1.

(...)

Art. 47 : Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Par le Président de la République : Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre : François FILLON

La ministre de la santé et des sports : Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice HORTFEUX

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique : Eric WOERTH

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer : Marie-Luce PENCHARD

Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 4,

Décrète :

Art. 1^{er} : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le ministre d'État, ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Article Annexe : (...)

Nom de la commission : Comité de l'environnement polaire

Texte institutif : décret n° 93-740 du 29 mars 1993 portant création d'un comité de l'environnement polaire

(...)

Par le Premier ministre : François FILLON
Le ministre d'État, ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : Jean-Louis BORLOO

NOR: DEVX0912429D

JORF n° 0130 du 7 juin 2009 page

Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense

NOR : DEFD0903184D

JORF n° 0273 du 25 novembre 2009

Décret n° 2009-1723 du 30 décembre 2009 autorisant le ministre de l'intérieur à déléguer ses pouvoirs en matière de mutation des militaires non officiers de la gendarmerie nationale

NOR : IOCJ0928358D

JORF n° 0303 du 31 décembre 2009

Décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

NOR : DEFD0922993D

JORF n° 0303 du 31 décembre 2009

Décret n° 2010-136 du 10 février 2010 relatif à la déclaration des investissements réalisés outre-mer prévue à l'article 242 sexies du code général des impôts

NOR : ECEL0928464D
JORF n° 036 du 12 février 2010

Décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

NOR : IOCX1001151D
JORF n° 054 du 5 mars 2010 page 4557

Décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

NOR : IOCA1001332D
JORF n° 0054 du 5 mars 2010

Décret n° 2010-327 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-957 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'accompagnement du numérique

NOR : MCCT1000686D
JORF n° 0071 du 25 mars 2010 page 5878

Décret n° 2010-284 du 16 mars 2010 portant publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2008/2009 (adoptée par la Commission lors de la vingt-septième réunion, du 22 octobre au 7 novembre 2008), conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980

NOR : MAEJ1005114D
JORF n° 0066 du 19 mars 2010 page 5212

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la Convention sur la

conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe), signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu le décret n° 2009-240 du 27 février 2009 portant publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2007/2008 (adoptée par la Commission lors de la vingt-sixième réunion, du 22 octobre au 2 novembre 2007), conformément à l'article IX de la Convention, sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980,

Décrète :

Art. 1 : La liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2008/2009 (adoptée par la Commission lors de la vingt-septième réunion, du 22 octobre au 7 novembre 2008), conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe

Liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2008/2009 (adoptée par la commission lors de la vingt-septième réunion, du 22 octobre au 7 novembre 2008), conformément à l'article ix de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980

Vous pouvez consulter le tableau dans le JORF n° 66 du 19 mars 2010, texte numéro 14.

Décret du 1^{er} mars 2010 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des sous-préfets - M. Mouchel-Blaisot (Rollon)

NOR : IOCA0931902D
JORF n° 0052 du 3 mars 2010

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} mars 2010, M. Rollon Mouchel-Blaisot, sous-préfet hors classe, est, sur sa demande, titularisé en qualité de préfet.

Il est radié du corps des sous-préfets.

Arrêté du 1^{er} février 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECET1001565A
JORF n° 038 du 14 février 2010

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2010-01 du 7 janvier 2010 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2009-2010

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), et sa répartition en quota, dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-76 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques exclusives de

Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2009-77 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2009-78 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2009-79 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2009-80 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2009-81 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2009-82 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Saint-André* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 10 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}: Le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 0,63 € par kilo pêché, dans la limite des quotas autorisés pour la campagne de pêche 2009-2010.

Art. 2 : Un coefficient multiplicateur de (x10) pourra être appliqué sur les quantités de légines pêchées en dépassement du quota alloué à chaque armement.

Art. 3 : Le montant du droit assis sur les quantités de raies pêchées est fixé à 0,02 € par kilo pêché pour la campagne 2009-2010.

Art. 4 : Le montant du droit assis sur les quantités de grenadier pêchées est fixé à 0,05 € par kilo pêché pour la campagne 2009-2010.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-02 du 7 janvier 2010 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-118 du 10 novembre 2009 Fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone

économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2009-116 du 3 novembre 2009 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2009-2010 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs ;

Vu l'arrêté n° 2009-117 du 3 novembre 2009 accordant une licence autorisant le navire *l'Austral* à pêcher la langouste, divers poissons et des céphalopodes dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2009-2010 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 10 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1,65 € par kilo pour la campagne de pêche 2009-2010.

Art. 2 : En cas de dépassement de quota alloué à chaque navire, un coefficient multiplicateur de trois (x3) est appliqué à ce montant, par kilo supplémentaire de langoustes pêchées.

Art. 3 : Quatre espèces de poissons sont soumises à une redevance : *Polyprion oxygeneio*, *Achantolatris monodactylus*, *Hyperoglyphe antarctica*, *Latris lineata*. Le montant des droits assis sur les quantités de poissons pêchés est fixé comme suit :

Espèces	Redevance (€/tonne)
<i>Polyprion oxygeneio</i>	137
<i>Achantolatris monodactylus</i>	98
<i>Hyperoglyphe antarctica</i>	111
<i>Latris lineata</i>	66

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-04 du 13 janvier 2010 portant création du budget annexe de la réserve naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les dispositions de l'instruction interministérielle M14 fixant le cadre budgétaire et comptable des collectivités,

Vu l'avis favorable donné par le Conseil Consultatif des Taaf et de la Réserve naturelle en date du 10 novembre 2009,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article unique : il est créé un budget annexe, intitulé " budget annexe de la réserve naturelle ", au budget principal des Taaf. Ce budget ne reçoit ni personnalité morale ni autonomie financière et est soumis aux règles budgétaires et comptables de la M14.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-06 du 20 janvier 2010 fixant les conditions d'utilisation du chaland *l'Aventure II*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 42-427 du 1er avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les missions dévolues à l'*Aventure II* sont

:

- le transport de matériel et d'animaux,
- le transport de personnel,
- le ravitaillement en gazole.

Art. 2 : Équipage

- L'équipage est désigné par décision du préfet, administrateur supérieur.

- L'équipage est formé d'un patron manœuvre et d'un mécanicien en cas de navigation courante. En cas d'opération logistique, l'équipage est augmenté d'un troisième marin formé à cet effet.

- Le patron manœuvre est responsable du chargement du chaland.

Art. 3 : Passagers

- Le nombre de passagers est limité à 12,
- Seul le transport de personnel en service est autorisé.

Art. 4 : Contraintes techniques d'utilisations

La charge maximale autorisée est de 30 tonnes.

Art. 5 : Règles de comportement à bord

- L'accès à la timonerie est limité au personnel du chaland. Seul le patron manœuvre peut autoriser la présence de personnel à tour de rôle, dans le respect de la sécurité nautique. Les passagers séjournent dans le poste équipage ou la cuisine, des banquettes étant prévues à cet effet.

- La circulation des passagers sur les extérieurs est interdite, sauf autorisation expresse du patron manœuvre avec brassières de sauvetage et filières de sécurité à poste.

- Pendant les opérations de logistique, navire ravitailleur ou ravitaillé, ainsi que toutes opérations de transbordement de matériels ou de matériaux, l'équipage est impérativement équipé de brassière de sauvetage, de casque, chaussures de sécurité et gants de manutention. Le patron manuvre est responsable de la tenue du personnel.

Art. 6 : Manœuvre d'urgence

Seule la manœuvre d'urgence peut justifier de :

- virer à angle droit à pleine puissance,
- descendre ou relever les hélices à pleine puissance.

Art. 7 : Consignes de navigation

- Les missions attribuées au chaland sont définies par le chef de district. Le patron d'embarcation apprécie en dernier ressort les conditions de l'appareillage.

- Pour les transits dans le golfe du Morbihan :

• Pendant le premier mois de présence sur le district du nouveau patron d'embarcation, l'appareillage pour le golfe est interdit, sauf cas d'urgence, si les vents moyens établis dépassent force 6 Beaufort ou à partir de mer 4.

- Toute navigation est interdite de nuit sauf :
- pour des raisons liées à la sécurité des personnes,
- pour prolonger une opération entre le quai et le navire ravitaillé/ravitailleur.

Ces exceptions sont autorisées par le chef de district en accord avec le patron manœuvrier.

- Le domaine de navigation autorisé est strictement limité à cinq milles de la côte dans la baie de Port aux Français, par les pointes du harem, îlot Channer, pointe du Portzic et halage des naufragés.

Art. 8 : Calendrier de navigation

- la période d'été est définie du premier jour de l'OP3 au dernier jour de l'OP1.
- la période d'hiver est définie du dernier jour de l'OP1 exclu au premier jour de l'OP3 exclu.

Art. 9 : Calendrier indicatif des périodes d'entretien pour un mois de 30 jours

- été : entretien : 5 jours
navigation : 17 jours
repos : 8 jours
- hiver : entretien : 10 jours
navigation : 12 jours
repos : 8 jours.

Art. 10 : Matériel de sécurité impérativement présent à bord avant tout appareillage :

- 2 radeaux de sauvetage de 16 places,
- 1 embarcation de secours avec moteur à poste,
- 1 trousse médicale de première urgence et à jour des vérifications par le médecin de la base,
- 1 valise de signalisation de détresse de troisième catégorie,
- matériel de sécurité : appareil respiratoire isolant,
- 15 combinaisons d'immersion,
- 15 brassières de sauvetage,
- 2 bouées couronnes,
- 1 compas magnétique,
- 1 GPS,
- 1 paire de jumelles,
- 1 VHF portable et fixe,
- 1 BLU,
- 1 radar en état de fonctionnement,
- 1 fusée lance-amarre.

Art. 11 : Documents détenus à bord

- permis de navigation,
- permis de circulation,
- certificat de franc bord,
- PV de visite,
- règles de gestion des déchets et des effluents,
- un journal de bord indiquant toutes les opérations et remarques au cours des missions, tenu par le patron manœuvrier,
- une liste du matériel d'armement signée par chaque personnel quittant et prenant son poste,
- un historique machine faisant apparaître toutes les interventions et avaries et un échéancier de maintenance,

- un historique des mouillages,
- un journal de sécurité mentionnant les mouvements d'hydrocarbures et de lubrifiants souillés.

Tous ces documents sont visés par le chef de district et par le représentant du service technique responsable de la flottille, deux fois par an.

Art. 12 : L'arrêté n° 2006-10 du 4 février 2006 fixant les conditions d'utilisation du chaland *l'Aventure II* est abrogé.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-07 du 20 janvier 2010 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen pour les navires des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 42-427 du 1er avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les navires appartenant ou affrétés par les Terres australes et antarctiques françaises ne sont autorisés à s'embosser à Kerguelen qu'aux mouillages sur coffre suivants :

- les deux mouillages de la flottille de Port-aux-Français : le coffre principal (49°21,232 S - 070°13,277 E) et le coffre de secours (49°21'187 S - 070°13'224 E),

- le mouillage de Port Bizet (île Longue), 49°30'900 S - 069°53'900 E,

- le mouillage d'Armor (baie d'Hurley), 49°26'900 S - 069°55'600 E,
- les mouillages de la Curieuse à Port aux Français (49°21'295 S – 070°13'219 E) et à Cimetière (49°29'080 S – 70°05'115 E).

Art. 2 : Les équipements de mouillage sont vérifiés au moins deux fois par an, sous la responsabilité du chef de district de Kerguelen, dans les conditions suivantes :

- visite des corps morts, flotteurs, chaîne de fond, chaîne d'amarrage, chaîne de mouillage, orins,
- les chaînes doivent être changées tous les trois ans,
- une chaîne doit être changée d'office dès que la maille la plus faible n'a plus que 75% de sa section d'origine.

Art. 3 : L'arrêté n° 2006-11 du 4 février 2006 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen pour les navires des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-14 du 5 mars 2010 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} avril 2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 689 € /m³ à compter du 1^{er} avril 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-19 du 19 mars 2010 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2010

Le préfet, administrateur supérieur, des terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;
Sur proposition du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2010 comme suit :

- a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : 5 366 €,
- b) navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10 000 tonnes : 5 375 €.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-20 du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2007-1033 du 15 juin 2007 portant publication de l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), signé à Rome le 25 novembre 1993 ;

Vu les recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien, ensemble les résolutions par la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI) rendues applicables dans les zones économiques exclusives des îles Éparses et de Mayotte ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa, et Bassas-da India ;

Vu le décret n° 2001-456 du 22 mai 2001, portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les

navires, telle que modifiée par le Protocole fait à Londres le 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 ;

Vu le décret n° 90-618 modifié du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du préfet de la Réunion classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans les zones économiques des îles Éparses de l'Océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 257 du 15 février 1994 du préfet de la Réunion, portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Europa, Juan de Nova, Bassas de India, et Tromelin.

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'avis du ministère des affaires étrangères et européennes en date du 2 mars 2010 ;

Vu l'avis du ministère chargé de l'outre-mer en date du 17 mars 2010 ;

Vu l'avis du ministère chargé des pêches maritimes en date du 19 mars 2010 ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes et du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« L'exercice de la pêche dans les eaux mentionnées à l'article 1^{er}, y compris à des fins expérimentales ou scientifiques, est subordonnée annuellement à la délivrance d'une licence de pêche.

Le nombre total de licences pouvant être délivrées peut faire l'objet d'un contingentement fixé par

arrêté particulier de l'administrateur supérieur des TAAF. »

Art. 2 : A l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, les mots « de permis ou » sont supprimés.

A l'article 5, les mots « ou d'un permis » et « ou de permis » sont supprimés.

A l'alinéa 1 de l'article 10, les mots « ou du permis » sont supprimés.

A l'appendice 2 de l'annexe IV, le mot « permis » est supprimé.

Au point 3 de l'annexe V, les mots « ou d'un permis » sont supprimés.

Art. 3 : L'annexe IV à l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé est ainsi modifiée :

- L'alinéa i) du point f du paragraphe 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« i) Il est interdit d'évacuer dans la mer tous les objets en matière plastique, y compris les cordages et les filets de pêche en fibre synthétiques, ainsi que les sacs à ordures plastiques et toutes les autres ordures, y compris les objets en papiers, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement d'emballage. Seuls sont autorisés les rejets de déchets alimentaires et organiques d'usine putrescibles à plus de 25 milles marins de la côte. Les navires doivent être équipés de contenants permettant le tri entre déchets maintenus à bord et déchets rejetés en mer conformément au paragraphe ci-dessus. »

- Le point b) du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« b) L'usage des filets de type senne est interdit à moins de vingt-quatre milles marins des lignes de base, ainsi qu'à moins de 12 milles marins du centre du lagon du récif du Geyser dont les coordonnées sont : 12°20' S – 046°33' E. »

- Après le point c) du paragraphe 2, il est rajouté les deux alinéas suivants :

« d) Le capitaine a obligation :

- de numérotter les dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) qu'il détient, fabrique et met en œuvre selon une numérotation bord ;
- de tenir un registre des DCP, mentionnant les numéros de DCP (références des balises GPS), date, heure et position lors de toute mise à l'eau ou récupération de DCP.

e) Durant la campagne de pêche 2010, il est recommandé d'utiliser des DCP dérivant conçus de telle manière qu'ils ne comportent pas de risque d'emmèlement des espèces non ciblées et des tortues de mer. Cette mesure est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2011. »

Art. 4 : A l'appendice 1 de l'annexe VI de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, les mots « pour la campagne 2008 » sont supprimés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses, le chef de district des îles Éparses et les observateurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-21 du 25 mars 2010 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les notifications de délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article unique : Une subvention d'un montant de 5 900 000 € (Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, 209 - BOP 123, action 6) est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises selon la répartition suivante :

- Chapitre 74, compte 7411 du budget de la collectivité pour un montant de 5 550 000€,

- Chapitre 13, compte 1381 du budget de la collectivité pour un montant de 350 000€

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Le trésorier payeur général de la Réunion

Actes individuels

Arrêté n° 2010-03 du 11 janvier 2010 autorisant la pêche de loisir le long du *Floréal* au cours de ses patrouilles

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-118 du 10 novembre 2009 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux

céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes le long du bord du *Floréal* peut être autorisée par le commandant du bâtiment lors de son passage à Saint-Paul et Amsterdam pendant l'ouverture des campagnes de pêches telle que prévue par l'arrêté n°2009-118 du 10 novembre 2009, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

Art. 2 : La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes est ouverte du 10 novembre 2009 au 31 août de l'année suivante. La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) est ouverte du 1^{er} décembre 2009 au 30 avril de l'année suivante.

Art. 3 : Un rapport détaillant le nombre de casiers, les quantités et le poids estimé des prises sera transmis au préfet, administrateur supérieur des Taaf dès la fin de la pêche.

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le commandant du *Floréal* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Annexe

Espèce pêchée	Quantité pêchée (nbre)	Poids estimé (en kg)	
Langouste de Saint-Paul et Amsterdam <i>Jasus Paulensis</i>			
Cabot <i>Polyprion Oxygeneios</i>			
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>			
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>			

Arrêté n° 2010-05 du 19 janvier 2010 autorisant la pêche de loisir le long du *Marion Dufresne*

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-118 du 10 novembre 2009 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par le commandant du bâtiment lors de son passage sur le banc des 16 milles, district de Saint-Paul et Amsterdam, le mardi 19 janvier 2010 de 9 heures à 11 heures locales sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage et des passagers du navire.

Art. 2 : La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes est ouverte du 10 novembre 2009 au 31 août de l'année suivante. La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) est ouverte du 1^{er} décembre 2009 au 30 avril de l'année suivante.

Art. 3 : Un rapport détaillant le nombre de casiers, les quantités et le poids estimé des prises sera transmis au préfet, administrateur supérieur des Taaf dès la fin de la pêche.

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le commandant du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe : voir tableau annexé à l'arrêté n° 2010-03

Arrêté n° 2010-08 du 21 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier Hespel, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Sébastien Mourot

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Didier Hespel, chef du service administratif et financier, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Hespel, chef du service administratif et financier, délégation est donnée à M. Sébastien Mourot, adjoint au chef du service administratif et financier, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion

de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-09 du 29 janvier 2010 autorisant la pêche de loisir le long du *Marion Dufresne* le 31 janvier 2010

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-118 du 10 novembre 2009 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par le commandant du bâtiment lors de son passage à Saint-Paul et Amsterdam le mardi 31 janvier 2010 de 7

heures à 17 heures locales sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage et des passagers du navire.

Art. 2 : La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes est ouverte du 10 novembre 2009 au 31 août de l'année suivante. La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) est ouverte du 1^{er} décembre 2009 au 30 avril de l'année suivante.

Art. 3 : Un rapport détaillant le nombre de casiers, les quantités et le poids estimé des prises sera transmis au préfet, administrateur supérieur des Taaf dès la fin de la pêche.

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le commandant du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe : voir tableau annexé à l'arrêté n° 2010-03

Arrêté n° 2010-10 du 4 février 2010 autorisant une mission scientifique à Europa du laboratoire Écomar

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;

Vu la demande effectuée par M. Matthieu Lecorre de l'université de la Réunion (laboratoire Écomar) ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Le laboratoire Écomar, de l'Université de la Réunion, représenté par M. Matthieu Lecorre, est autorisé à réaliser la mission liée au programme

« Écologie et conservation des oiseaux marins d'Europa » à Europa en mars-avril 2010, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : L'accès à l'île d'Europa est autorisé, dans le cadre de cette mission, au personnel visé en annexe, sous réserve des possibilités de transport. L'installation d'un campement sur l'îlot du Lagon est autorisée pour la durée de la mission.

Art. 3 : Les prélèvements (faune) destinés au programme susvisé sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité du laboratoire Écomar.

Art. 4 : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Matthieu Le Corre, maître de conférence – HDR, responsable du programme
Adresse	Université de la Réunion, Laboratoire ÉCOMAR, 97490 Sainte Clotilde
Titre du programme	Écologie et conservation des oiseaux marins d'Europa

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

SPECIMENS	ÉTUDES
Paille en queue à brins rouges	Baguage, mesure, pesée – contrôle des nids
Paille en queue à brins blancs	Récupération de géolocateurs
Rats noirs	Capture, marquage, euthanasie

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île d'Europa (district des îles Éparses, TAAF)	45 jours en mars/avril 2010

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
Kevin Coustaut	Biogiste, contractuel au laboratoire Écomar – Université de la Réunion

Arrêté n° 2010-11 du 5 février 2010 autorisant les travaux de recherche d'hydrocarbures de la société ROC OIL

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code minier et notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié pris en application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Juan de Nova Maritime Profond » au large des côtes de l'Île de Juan de Nova (TAAF) aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Roc Oil Company Ltd, conjointes et solidaires ;

Vu la déclaration de la campagne de sismique offshore déposée le 25 novembre 2009 par la société ROC OIL ;

Vu les avis émis lors de la consultation, et notamment ceux de la DIREN Réunion, de la DRAM Réunion, de la DRASSM et des FAZSOI ;

Considérant que la demande de la société Roc OIL constitue une activité nécessaire à la recherche pétrolière ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Titulaire

La société ROC OIL Ltd est autorisée à réaliser la campagne de recherches géophysiques prévue dans sa déclaration d'ouverture de travaux en date du 25 Novembre 2009.

Art. 2 : Information des autorités

Le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (C.R.O.S-S.) de la Réunion, assurant la surveillance de la navigation maritime, sera informé des dates et positions d'entrée et de sortie en zone française et des intentions du navire réalisant la campagne recherches géophysiques.

La société ROC OIL fera connaître à minima une semaine avant les travaux le nom du navire de prospection, la liste de l'équipage, l'équipe de recherche et toutes les informations de nature à identifier les équipes de prospection.

Art. 3 : Période considérée

La période autorisée pour la prospection s'étendra du 1^{er} octobre 2010 au 1^{er} mai 2011.

Art. 4 : Conditions spécifique

La société ROC OIL Ltd doit, avant et pendant la réalisation de la campagne géophysique, respecter les observations suivantes émises lors de la consultation écrite des services :

- Signaler chaque entrée et sortie de ZEE au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (C.R.O.S-S.) de la Réunion ;
- Transmettre au CROSS chaque semaine les intentions de la semaine suivante ;
- Transmettre au CROSS chaque jour les intentions pour le lendemain ;
- Informer le CROSS de tout mouvement pour ravitaillement maritime ou aérien ;
- Assurer une veille continue sur le canal 16 ;
- Ne remorquer les flûtes et sources sismiques que dans la zone d'exploration déclarée ;
- communiquer au CROSS de la Réunion toute difficulté ou incident pouvant survenir lors de la campagne de recherche sismique ;

Art. 5 : Procédures opératoires

Afin de minimiser l'impact des signaux acoustiques sur les cétacés notamment, le pétitionnaire devra :

- Effectuer la réalisation d'observations visuelles 30 minutes avant le démarrage des canons à air et les continuer pendant l'acquisition sismique ;
- Procéder à l'arrêt des canons à air si la présence d'espèces protégées est observée à moins de 1000 m ;
- Fixer le seuil de perturbation à 150 dB dans le protocole opératoire ;
- Respecter un délai de 30 minutes pour passer de 60 dB à 150 dB ;

- Respecter un délai de 30 minutes pour passer de 150 dB à la puissance maximale ;
- Mettre en place un équipement empêchant la capture accidentelle d'espèces marines ;

Art. 6 : Contrôleur embarqué

La société ROC OIL prendra à sa charge l'hébergement à bord d'un agent représentant le préfet des TAAF.

Art. 7 : Zone autorisée

La campagne sismique offshore est autorisée dans le bloc « Juan de Nova Maritime Profond » délimité par l'arrêté du 22 décembre 2008, qui la zone des 12 milles autour de l'île de Juan de Nova.

Art. 8 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Réunion et des îles Éparses sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à la société ROC OIL.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-12 du 10 février 2010 autorisant l'accès à l'île de Grande Glorieuse

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Mlle Halda Toihiridini, journaliste, et M. Alexandre Charalambakis, photographe, sont autorisé à accéder à l'île de Grande Glorieuse, dans le cadre de la réalisation d'un reportage de presse écrite.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée du 11 et 12 février 2010, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-13 du 1^{er} mars 2010 autorisant une mission scientifique à Europa du CRVOI

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan ;
 Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu l'arrêté n° 2010-10 du 4 février 2010 autorisant une mission scientifique à Europa du laboratoire Écomar ;
 Vu la demande effectuée par le Centre de recherche et de veille sur les maladies émergentes de l'océan Indien en date du 23 février 2010 ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Le Centre de recherche et de veille sur les maladies émergentes de l'océan Indien, représenté par M. Pablo Tortosa, est autorisé à réaliser le programme « Investigation des rats noirs d'Europa en tant que réservoirs animaux de pathogènes bactérien (genre *Leptospira*) et virus (hanta virus et arénavirus) » conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Ce programme est associé au programme « Écologie et conservation des oiseaux marins d'Europa » du laboratoire Écomar autorisé par l'arrêté 2010-10. Il sera réalisé par le personnel du laboratoire Écomar visé en annexe, sous réserve des possibilités de transport.

Art. 3 : Les prélèvements (faune) destinés au programme susvisé sont autorisés sous réserve des possibilités de transport des matériels réfrigérants. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité du laboratoire Centre de recherche et de veille sur les maladies émergentes de l'océan Indien.

Art. 4 : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Pablo Tortosa, chargé de recherche, responsable scientifique du programme
Adresse	Centre de recherche et de veille sur les maladies émergentes de l'océan Indien, plateforme CRVOI, 2 rue Maxime Rivière, 97491 Sainte-Clotilde
Titre du programme	Investigation des rats noirs d'Europa en tant que réservoirs animaux de pathogènes bactérien (genre <i>Leptospira</i>) et virus (hanta virus et arénavirus)

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

SPECIMENS	ÉTUDES
Rats noirs	Capture, marquage, euthanasie Prélèvements et transport

Lieu et durée de l'étude :

LIEU	DURÉE
Île d'Europa (district des îles Éparses, TAAF)	45 jours en mars/avril 2010

Personnel autorisé :

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
Kevin Coustaut	Biographe, contractuel au laboratoire Ecomar – Université de la Réunion

Arrêté n° 2010-15 du 10 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-130 du 16 décembre 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique » de décembre 2009 à mars 2009 à Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2009-130 du 16 décembre 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique » de décembre 2009 à mars 2009 à Tromelin ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la demande de M. Stéphane Ciccone, directeur de Kélonia ;

Vu l'avis du CNPN en date du 18 août 2009 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tableau des personnels autorisés à accéder à l'île Tromelin annexé à l'arrêté n° 2009-130 susvisé est modifié comme suit :

personnels autorisés	dates
M. Mayeul Dalleau Mlle Lauranne Leporchou	Décembre 2009 - Février 2010
M Bernard ROTA Mlle Clotilde ANAMOUTOU	Février 2010 - Mars 2010
M Alain CASTEL	Mars 2010
Mme Ombline Adam de Villiers	

Art. 2 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses ainsi que le chef de la mission de Météo-France à Tromelin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Arrêté n° 2010-16 du 12 mars 2010 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine sur le secteur de Crozet pour la campagne 2009-2010 du navire Croix du sud I au navire le Mascareignes III

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 3 septembre 2008, portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 aout 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine, aux raies, au grenadier, autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 aout 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-77 du 31 aout 2009 accordant une licence autorisant le navire Croix du Sud I à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté n° 2009-81 du 31 aout 2009 accordant une licence autorisant le navire Mascareignes III à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010 ;

Vu la demande de l'armement SAPMER SA;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le navire *Mascareignes III*, armé par Armas Pêche, est autorisé à pêcher le reliquat de quota affecté à la pêche à la légine sur la zone de Crozet du navire *Croix du Sud I* armé par la Sapmer

Art. 2 : Le reliquat de quota du *Croix du Sud I* s'élève à 10 tonnes. Un réajustement sera effectué à l'issue de la débarque. Tout dépassement de quota restera à la charge de la Sapmer S.A

Art. 3 : Le navire *Mascareignes III* devra au préalable consommer son quota prévu à l'arrêté 2009-81, soit 100,892 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet avant de pouvoir pêcher le reliquat du *Croix du Sud I*.

Le seul mode de pêche autorisé est la palangre.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous préfet, secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2010-17 du 17 mars 2010 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion-Dufresne* et son adjoint durant l'OP1/2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australies et notamment son article 1^{er} ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Patrice Rannou, chef du service défense et protection civile des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australies (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP1/2010 qui se déroulera du 17 mars au 16 avril 2010.

Art. 2 : M. Cédric Marteau, conservateur de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, est désigné comme adjoint de l'OPEA.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-18 du 18 mars 2010 autorisant l'accès à différents sites protégés durant l'Opération Portuaire 2010/1

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Christian Gaudin, sénateur, ainsi que cinq accompagnateurs, sont autorisés, durant l'Opération Portuaire 2010/1 du *Marion Dufresne* 2, à accéder aux sites suivants:

- Île Saint-Paul (district d'Amsterdam/Saint-Paul), classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
- Pointe-Basse et Jardin Japonais (district de Crozet), site réservé à la recherche scientifique et technique n° 8.

Art. 2 : Le débarquement sur l'île Saint-Paul est autorisé par voie maritime. Dans le cas où les conditions météorologiques seraient défavorables et ne permettraient pas le débarquement par voie maritime, la descente à terre pourra se faire par hélicoptère.

Art. 3 : Le secrétaire général et l'OPEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2010-22 du 29 mars 2010 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à différents sites protégés du district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vus les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les agents de la réserve naturelle en poste sur le district de Kerguelen sont autorisés à accéder aux sites spécialement protégés suivants :

- Haute ;
- Bryer ;
- Hoskyn ;
- Pender ;
- Chat ;
- Chaton ;
- Cimetière ;
- Blackeney ;
- Mayes ;
- Australia ;
- Colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrême est de la presqu'île Jeanne d'Arc.

Art. 2 : Les accès sont autorisés pour l'année 2010.

Art. 3 : Il est recommandé de grouper les missions devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-01 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 1/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes

des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Intertuna Uno**

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50125 Victoria
Marques extérieures d'identification : INTERTUNA 50125

Balise satellite : ARGOS MAR GE n° 61255

Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière
Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 2167

Longueur (m) : 77,30

Puissance (kw) : 4400

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7RY
- N° Téléphone : 330 62 46 11
- N° Iridium : 8816 214 188 83
- N° inmarsat : 763 651 394
- N° fax : 330 62 46 12
- E-mail : interuno@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-02 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 2/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Intertuna Tres**

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50130 Victoria
Marques extérieures d'identification : INTERTUNA
TRES - 50130

Balise satellite : ARGOS SID 61334

Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière
Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 4428

Longueur (m) : 116

Puissance (kw) : 6300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7SA
- N° Téléphone : 330 643 510
- N° irridium : 8816 214 418 76
- N° inmarsat : 763 651 396
- N° fax : 330 64 35 11
- E-mail : intertres@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-03 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 3/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Intertuna Dos***

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50129 Victoria

Marques extérieures d'identification : INTERTUNA DOS 50129

Balise satellite : ARGOS MAR GE n° 61310

Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 2058

Longueur (m) : 77,30

Puissance (kw) : 4400

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7RZ
- N° Téléphone : 330 62 46 11
- N° irridium : 8816 214 43021
- N° fax : 330 62 46 12
- E-mail : interdos@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-04 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 4/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Albatun Dos***

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 9a VI-5-48-02

Marques extérieures d'identification : ALBATUN DOS 9a VI-5-48-02

Balise satellite : ARGOS MAR GE n° 35066

Propriétaire : Albacora SA Edificio Eurocentro C/Capitan Haya n°1 – 28020 MADRID

Tonnage (GT) : 4406

Longueur (m) : 101,88

Puissance (kw) : 7950

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECEM
- N° Téléphone : 763 99 43 18
- N° irridium : 881 621 44 21 59
- N° inmarsat : 763 994 315
- N° fax : 763 99 43 17
- E-mail : albatundos@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-05 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 5/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Albacora cuatro*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : VIGO – 5 9478

Marques extérieures d'identification : ALBACORA CUATRO – 5 - 9478

Balise satellite : ARGOS n° 56844

Propriétaire : C.I.A EUROPEA DE TUNIDOS S.L.
Poligono Industrial O Rebullon s/n – 36415 Mos
(Pontevedra) – tel : 986 22 31 46

Tonnage (GT) : 2082

Longueur (m) : 83,45

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EALM
- N° Téléphone : 332 247 55 10

- N° iridium : 8816 214 418 294
- N° inmarsat :
- N° fax : 332 247 55 12
- E-mail : alba4@europeadetunidos.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-06 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 6/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India,

Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Albacan**

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : CA-3°-1-91

Marques extérieures d'identification : ALBACAN
CA -3° - 1 - 91

Balise satellite : ARGOS ID 61446

Propriétaire : Albacora SA Edificio Eurocentro
C/Capitan Haya n°1 – 28020 MADRID

Tonnage (GT) : 2347

Longueur (m) : 77,30

Puissance (kw) : 4400

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EACO
- N° Téléphone : 322 44 69 10
- N° irridium : 881 641 43 69 02
- N° inmarsat : 763 645 332
- N° fax : 322 44 69 11
- E-mail : albacora@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-07 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 7/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du

18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Taraska**

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 4a VI – 3/2004 VIGO

Marques extérieures d'identification : Taraska 4a VI-3/2004

Balise satellite : 68724

Propriétaire : Albafrigo Canarias SA Mr Pavillard S/N 35008 LAS PALMAS

Tonnage (GT) : 369

Longueur (m) : 34,14

Puissance (kw) : 1192

Moyens de communication :

- Téléphone : 764 149 837
- indicatif d'appel radio : ECFZ
- N° irridium : 881641 41 09 10
- N° fax : 764 14 98 39
- E-mail : taraska@albacora.es

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-08 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 8/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Iria Flavia**

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50160 Victoria
Marques extérieures d'identification : Iria flavia
50160

Balise satellite : 68902

Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière
Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 262

Longueur (m) : 27,75

Puissance (kw) : 566

Moyens de communication :

- Téléphone : 764088675
- indicatif d'appel radio : S7TN
- N° irridium : 881641 41 13 28

- N° fax : 763 646 948
- E-mail : iriaflavia@albacora.es

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-09 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 9/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Athenea**

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50167 Victoria

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite :

Propriétaire : Mar de Hydra – Maison de la Rosière –
PO BOX 117 - Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 488

Longueur (m) : 38,49

Puissance (kw) : 1750

Moyens de communication :

- Téléphone :
- indicatif d'appel radio : S7TI
- N° iridium :
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-10 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 10/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Draco**

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50168 Victoria

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite : Argos 61287

Propriétaire : Mar de las Antillas NV – Parera Weg
45 - Curacao – Netherlandias Antilles

Tonnage (GT) : 3 296

Longueur (m) : 95,70

Puissance (kw) : 6 000

Moyens de communication :

- Téléphone :
- indicatif d'appel radio : S7TW
- N° iridium :
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-11 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 11/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits

de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Ortube Berria***

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-6-01

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite :

Propriétaire : Albacora SA – Edificio Eurocentro – C/Capitan Haya 1 – Madrid 28020 (+34 91 417 49 65)

Tonnage (GT) : 45

Longueur (m) : 30,53

Puissance (kw) : 659,99

Moyens de communication :

- Téléphone :
- indicatif d'appel radio : EBXN
- N° iridium :
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-12 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 12/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Izurdia***

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-04 BERMEO (BIZKAIA)

Marques extérieures d'identification : IZURDIA-538

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 54869

Propriétaire : Atuneros Congeladores y transportes Frigorificos C/Lamera n°1-2° 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE

Tonnage (GT) : 4089

Longueur (m) : 93,60

Puissance (kw) : 5660

Moyens de communication :

- Téléphone : 764 13 29 32
- indicatif d'appel radio : ECGM
- N° irridium : 881 621 44 26 12
- N° inmarsat : 764 13 29 32
- N° fax : 764 13 29 34
- E-mail : izurdia@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-13 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 13/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Artza*

Pavillon : Seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50150 Seychelles

Marques extérieures d'identification : ARTZA-577

Balise satellite : ARGOS MAR GE 11959

Propriétaire : Atunsa Inc. Maison la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE – SEYCHELLES (+34 94 618 62 00)

Tonnage (GT) : 3870

Longueur (m) : 109,03

Puissance (kw) : 4416

Moyens de communication :

- Téléphone : 764 63 48 32
- indicatif d'appel radio : S7JT
- N° irridium :
- N° inmarsat : 764 63 48 32
- N° fax : 764 63 48 33
- E-mail : artza@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-14 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 14/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Campo Libre Alai*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2869 BERMEO (BIZKAIA)

Marques extérieures d'identification : Campo libre alai-548

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 15528

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-Espagne (+34 94 618 65 00)

Tonnage (GT) : 2214

Longueur (m) : 69,60

Puissance (kw) : 2826,24

Moyens de communication :

- Téléphone : 763 73 20 68
- indicatif d'appel radio : EHVA
- N° iridium : 881 621 42 08 06
- N° inmarsat : 763 73 20 68
- N° fax : 763 73 20 70
- E-mail : campolibrealai@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-15 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 15/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Elai Alai*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-93 BERMEO (BIZKAIA)

Marques extérieures d'identification : Elai alai- 569

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 61380

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE

Tonnage (GT) : 2217

Longueur (m) : 80

Puissance (kw) : 2907,20

Moyens de communication :

- Téléphone : 763 96 45 23
- indicatif d'appel radio : EAIW
- N° irridium : 881 621 42 08 05
- N° inmarsat : 763 96 45 23
- N° fax : 763 96 45 25
- E-mail : elaalai@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-16 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 16/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Alakrana*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-28-04 BERMEO (BIZKAIA)

Marques extérieures d'identification : Alakrana-530

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 58356

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BIZKAIA-Espagne - +34 94 618 65 00)

Tonnage (GT) : 3716

Longueur (m) : 89,44

Puissance (kw) : 4530

Moyens de communication :

- Téléphone : 764 57 53 14
- indicatif d'appel radio : ECKG
- N° irridium : 881 621 42 50 85
- N° inmarsat : 764 57 53 14
- N° fax : 600 80 06 75
- E-mail : alakrana@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-17 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 17/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Demiku**

Pavillon : Seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50087 Port Victoria

Marques extérieures d'identification : Demiku-532

Balise satellite : ARGOS MAR GE 34547

Propriétaire : HARTWATER LTD. Maison de la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE – SEYCHELLES (+34 94 618 65 00)

Tonnage (GT) : 2232

Longueur (m) : 71,35

Puissance (kw) : 3238,40

Moyens de communication :

- Téléphone : 763 65 13 98
- indicatif d'appel radio : S7OV
- N° iridium : 881 621 41 83 72
- N° inmarsat : 763 65 13 98
- N° fax : 762 48 73 41
- E-mail : demiku@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-18 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 18/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Erroxape**

Pavillon : Seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50086 Port Victoria

Marques extérieures d'identification : Erroxape-567

Balise satellite : ARGOS MAR GE 56819

Propriétaire : HARTWATER LTD. Maison de la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE – SEYCHELLES (+34 94 618 65 00)

Tonnage (GT) : 2232

Longueur (m) : 71,35

Puissance (kw) : 4500

Moyens de communication :

- Téléphone : 763 93 50 14

- indicatif d'appel radio : S7OW
- N° irridium : 881 621 41 82 72
- N° inmarsat : 763 93 50 14
- N° fax : 763 93 50 15
- E-mail : erroxape@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-19 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 19/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors

de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Xixili*

Pavillon : Seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50089 Port Victoria

Marques extérieures d'identification : Xixili-549

Balise satellite : ARGOS MAR GE 56824

Propriétaire : HARTWATER LTD. Maison de la Rosière PO BOX 117 VICTORIA - MAHE - SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 2232

Longueur (m) : 71,35

Puissance (kw) : 4500,64

Moyens de communication :

- Téléphone : 763 93 50 16
- indicatif d'appel radio : S7OT
- N° irridium : 881 621 41 83 58
- N° inmarsat : 763 93 50 16
- N° fax : 763 93 50 17
- E-mail : xixili@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-20 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 20/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Felipe Ruano***

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2871
BERMEO (BISKAIA)

Marques extérieures d'identification : Felipe ruano-570

Balise satellite : ARGOS MAR GE 68959

Propriétaire : PESQUERIA VASCOS MONTANESA SA (PEVESA) Txibitxiaga n° 14 48370 BERMEO - BISKAIA – Espagne (+34 94 688 04 50)

Tonnage (GT) : 2110

Longueur (m) : 66

Puissance (kw) : 3450

Moyens de communication :

- Téléphone : 322 45 31 10
- indicatif d'appel radio : EFAO
- N° irridium :
- N° immarsat : 764 54 89 58
- N° fax : 322 45 31 12
- E-mail : feliperuano@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-21 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 21/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Playa de Anzoras***

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-3-98
BERMEO (BISKAIA)

Marques extérieures d'identification : Playa de anzoras- 574

Balise satellite : ARGOS MAR GE 5729

Propriétaire : PESQUERIA VASCOS MONTANESA SA (PEVESA) Txibitxiaga n° 14 48370 BERMEO - BISKAIA – Espagne (+34 94 688 04 50)

Tonnage (GT) : 2446

Longueur (m) : 72,60

Puissance (kw) : 4301,47

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAUB

- N° irridium : 881 621 41 68 03
- N° inmarsat : 764 55 63 96
- N° fax : 764 55 63 98
- E-mail : playadeanzoras@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-22 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 22/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques

exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Playa de Arizatxu*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-4-01 BERMEO (BISKAIA)

Marques extérieures d'identification : Playa de aritzatxu - 587

Balise satellite : ARGOS MAR GE 35730

Propriétaire : PESQUERIA VASCOS MONTANESA SA (PEVESA) Txibitxiaga n° 14 48370 BERMEO - BISKAIA – Espagne – (tel : 34 94 688 04 50)

Tonnage (GT) : 2458

Longueur (m) : 72,60

Puissance (kw) : 4300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EBVR
- N° téléphone : 322 49 22 10
- N° irridium : 881 621 41 41 72
- N° inmarsat : 764 55 63 99
- N° fax : 322 49 22 11
- E-mail : playadeartzatxu@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-23 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 23/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Txori Toki***

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-4-99
BERMEO (BISKAIA)

Marques extérieures d'identification : TXORI TOKI - 557

Balise satellite : ARGOS MAR GE 68972

Propriétaire : CIA. INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA) Txibitxiaga n° 26 intreplanta 48370 BERMEO - BISKAIA – Espagne –

Tel : 34 94 618 66 33

Tonnage (GT) : 4134

Longueur (m) : 93,69

Puissance (kw) : 5850

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAXE
- N° téléphone : 322 49 34 10
- N° irridium : 881 621 44 26 09
- N° inmarsat : 764 56 60 93
- N° fax : 322 49 34 11
- E-mail : inpesca.txoritoki@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-24 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 24/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Txori Argi***

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-03
BERMEO (BISKAIA)

Marques extérieures d'identification : txori argi - 558

Balise satellite : ARGOS MAR GE 61246

Propriétaire : CIA. INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA) Txibitxiaga n° 26 intreplanta 48370 BERMEO - BISKAIA – Espagne –

Tel : 34.94.618.66.33

Tonnage (GT) : 4134

Longueur (m) : 93,60

Puissance (kw) : 5850

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECEQ
- N° Téléphone : 763 98 01 55
- N° irridium : 881 621 46 43 82
- N° inmarsat : 763 98 01 55
- N° fax : 763 99 43 35
- E-mail :
inpesca.txoriargi@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-25 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 25/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Txori Gorri***

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-07

Marques extérieures d'identification : TXORI GORRI - 1042

Balise satellite : ARGOS MAR GE 73 954

Propriétaire : CIA. INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA) Txibitxiaga n° 26 intreplanta 48370 BERMEO - BISKAIA - Espagne –

Tel : 34.94.618.66.33

Tonnage (GT) : 2940

Longueur (m) : 95,80

Puissance (kw) : 4779,41

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECNP
- N° Téléphone : 764 81 71 28
- N° irridium : 881 641 49 83 25
- N° inmarsat : 764 81 71 28
- N° fax : 764 81 71 28
- E-mail : inpesca.txorigorri@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-26 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 26/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Txori Aundi***

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50 140 PORT VICTORIA

Marques extérieures d'identification : TXORI AUNDI - 542

Balise satellite : ARGOS MAR GE 1220

Propriétaire : INPESCA FISHING LTD Txibitxiaga n° 26 intreplanta 48370 BERMEO - BISKAIA – Espagne – Tel : 34.94.618.66.33

Tonnage (GT) : 2020

Longueur (m) : 78

Puissance (kw) : 3201,60

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7SZ
- N° Téléphone : 366 42 68 10
- N° irridium : 881 621 44 29 88
- N° inmarsat : 763 93 50 28
- N° fax : 366 42 68 11
- E-mail : inpesca.txoriaundi@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-27 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 27/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Arene* (ex *Aberri*)**

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50173 PORT VICTORIA

Marques extérieures d'identification : 7928859

Balise satellite : ARGOS 70043

Propriétaire : Atunsa Inc. Maison de la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE – SEYCHELLES – Tel : 34 94 618 62 00

Tonnage (GT) : 276

Longueur (m) : 29,83

Puissance (kw) : 588,80

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7VE
- N° Téléphone : 764 63 48 35
- N° irridium : 881 621 41 71 63
- N° inmarsat : 764 63 48 35
- N° fax : 764 63 48 37
- E-mail :

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-28 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 28/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Artxanda* (ex *Gudari*)

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50165 PORT VICTORIA

Marques extérieures d'identification : 9324033

Balise satellite : ARGOS 68897

Propriétaire : Atunsa Inc. Maison de la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE – SEYCHELLES - Tel : 34.94.618.62.00

Tonnage (GT) : 420

Longueur (m) : 35,22

Puissance (kw) : 1014,50

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7IF
- N° Téléphone : 764 63 48 29
- N° irridium : 881 641 41 09 04
- N° inmarsat : 764 63 48 29
- N° fax : 764 63 48 31
- E-mail : gudari@skyfile.com

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses, le chef des district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-29 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 29/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010.

Nom du navire : ***Alakrantxu***

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-97 BERMEO (BIZKAIA)

Marques extérieures d'identification : 9156929

Balise satellite : ARGOS - 61414

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-Espagne –

Tel : 764 47 05 73

Tonnage (GT) : 235

Longueur (m) : 30,77

Puissance (kw) : 367

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAON
- N° Téléphone : 764 47 05 73
- N° iridium : 881 641 41 16 54
- N° inmarsat : 764 47 05 73
- N° fax : 764 57 53 16
- E-mail : alakrantxu@skyfile.com

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-30 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 30/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Txori***

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50149 SEYCHELLES

Marques extérieures d'identification : 7622510

Balise satellite : ARGOS 68957

Propriétaire : INPESCA FISHING LTD Txibitxiaga n° 26 intreplanta 48370 BERMEO - BISKAIA – Espagne – Tel : 34 94 618 66 33

Tonnage (GT) : 315

Longueur (m) : 32,16

Puissance (kw) : 596,56

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7JS
- N° Téléphone : 763 93 50 30

- N° irridium : 881 621 44 27 44
- N° inmarsat : 763 93 50 30
- N° fax : 763 93 50 31
- E-mail : inpesca.txori@amosconnect.com

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-31 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 31/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India,

Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Txori Bat***

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50166
SEYCHELLES

Marques extérieures d'identification : 9324019

Balise satellite : ARGOS 68984

Propriétaire : INPESCA FISHING LTD Txibitxiaga n° 26 intreplanta 48370 BERMEO - BISKAIA – Espagne – Tel : 34 94 618 66 33

Tonnage (GT) : 421

Longueur (m) : 35,13

Puissance (kw) : 1043,98

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7TV
- N° Téléphone : 764 57 68 51
- N° irridium : 881 693 14 27 45
- N° inmarsat : 764 57 68 51
- N° fax : 764 57 68 52
- E-mail : inpesca.txoribat@amosconnect.com

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-32 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 32/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris

pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Explorer III***

Pavillon : Antilles hollandaise

Numéro et port d'immatriculation : Willemstad – 1998 – C - 1562

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite :

Propriétaire : intertuna NV – C/Capitan Haya 1 – edificio eurocentro – PLT 12 Madrid 28 020

Tonnage (GT) : 355

Longueur (m) : 42,99

Puissance (kw) : 1 520

Moyens de communication :

- Téléphone : 870 764 577 336
- indicatif d'appel radio : PJGD
- N° iridium :
- N° fax : 870 764 577 337
- E-mail : explorer3@albacora.es

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-33 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 1/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Cap Cloe***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 978 277

Marques extérieures d'identification : coque rouge et blanche

Balise satellite : Inmarsat C 30 20 C

Propriétaire : SOPESUD - Magasin 11 – Port Ouest – 97420 Le Port / 02 62 42 10 79

Tonnage (GT) : 241 UMS

Longueur (m) : 24,95

Puissance (kw) : 370 kw x2

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOCU
- N° iridium :
- N° inmarsat : 466800640
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des

affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-34 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 2/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Marius 2**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 611
PORT DE SAINT PIERRE

Marques extérieures d'identification : **Marius 2**

Balise satellite : 466000070

Propriétaire : SARL LE MARIUS 2- 2 za Ravine des Cafres- 97410 SAINT PIERRE- LA REUNION / tél : 02 62 31 02 41/ 06 92 88 38 17/ fax : 02 62 31 17 83

Tonnage (GT) : 26,70 UMS

Longueur (m) : 13,10

Puissance (kw) : 320 CV BAUDOIN

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FQDA
- N° iridium :
- N° inmarsat : 466000070
- N° fax :
- E-mail : marius2@skyfile-c.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-35 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 3/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés

dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Parvati***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 794

PORT DE SAINT PIERRE

Marques extérieures d'identification : Parvati

Balise satellite : 466000140

Propriétaire : SARL LES PECHERIES DU SUD- 2
za Ravine des Cafres- 97410 SAINT PIERRE-LA
REUNION/ tél : 02 62 31 02 41/ 06 92 88 38 17/ fax :
02 62 31 17 83

Tonnage (GT) : 53,87 UMS

Longueur (m) : 17,00

Puissance (kw) : 400 CV CUMMINS

Moyens de communication :

- Téléphone : 81621412641
- indicatif d'appel radio : FZSC
- N° iridium :
- N° inmarsat : 466000140
- N° fax :
- E-mail : 466000140.inmc@skyfile-c.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-36 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 4/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Laksmi***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 609

PORT DE SAINT PIERRE

Marques extérieures d'identification : ***Laksmi***

Balise satellite : 466000080

Propriétaire : SARL LES PECHERIES DU SUD- 2
za Ravine des Cafres- 97410 SAINT PIERRE-LA
REUNION/ tél : 02 62 31 02 41/ 06 92 88 38 17/ fax :
02 62 31 17 83

Tonnage (GT) : 53,87 UMS

Longueur (m) : 17,00

Puissance (kw) : 400 CV CUMMINS

Moyens de communication :

- Téléphone : 81631412979
- indicatif d'appel radio : FWYB
- N° iridium :
- N° inmarsat : 466000080
- N° fax :
- E-mail : 466000080.inmc@skyfile-c.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des

affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-37 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 5/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Cap Charlotte**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 676
Pointe des Galets

Marques extérieures d'identification : coque rouge et blanche

Balise satellite : MC MURDO

Propriétaire : SARL Albacore – c/o SOPESUD – MAGASIN 11 Port Ouest – 97420 Le Port / 0262 42 10 79

Tonnage (GT) : 165 UMS

Longueur (m) : 23,90

Puissance (kw) : 442

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKS
- N° irridium :
- N° inmarsat : 466000022
- N° téléphone : Fleet 33
- N° fax : 00 870 761 11 68 90
- E-mail : flcapcharlotte@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-38 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 6/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Saraswati*

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 690
PORT DE SAINT PIERRE

Marques extérieures d'identification : Saraswati

Balise satellite : 466000310

Propriétaire : SARL LES PECHERIES DU SUD- 2
za Ravine des Cafres- 97410 SAINT PIERRE-LA
REUNION/ tél : 02 62 31 02 41/ 06 92 88 38 17/ fax :
02 62 31 17 83

Tonnage (GT) : 69,55 UMS

Longueur (m) : 18,30

Puissance (kw) : 450 CV CUMMINS

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FN LG
- Téléphone : 81641438313
- N° iridium :
- N° inmarsat : 46600310
- N° fax :
- E-mail : 46600310.inmc@skyfile-c.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-39 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 7/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Le Fournaise*

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 675
Pointe des Galets

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite : 0025000

Propriétaire : Payet Frédéric – 71 chemin Cayenne les
Hauts – 97417 La Montagne – Réunion

Tonnage (GT) : 165 UMS

Longueur (m) : 23,90

Puissance (kw) : 221 kw à 1800 tr/min

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FM KV
- N° iridium :
- N° inmarsat : 466000017
- N° téléphone : 00870761116921
- N° fax : 00 870 761 11 69 23
- E-mail : flfournaise@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-40 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 8/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Manohal**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 673 – Pointe des Galets

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite : MMSI 660 002 300

Propriétaire : Copropriété Le Manohal – 10 impasse Lacassin Pointe au sel les hauts – 97436 Saint-Leu – Réunion – 06 92 87 56 41 / scopar@hotmail.fr

Tonnage (GT) : 166

Longueur (m) : 23,90

Puissance (kw) : 221 kw à 1800 tr/min

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKT
- N° téléphone : 06 92 87 56 41
- N° irridium :
- N° inmarsat : 466 000 018
- N° fax :
- E-mail : flmanohal@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-41 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 9/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Marine Ursule***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 674

Pointe des Galets

Balise satellite : Inmarsat 466000021

Propriétaire : Jean-Max Hubert- 11 chemin Bras sec- Ilet à Vidot- 97433 SALAZIE REUNION. Tél : 06 92 60 75 23/ mel : scopar@hotmail.com

Tonnage (GT) : 166

Longueur (m) : 23,90

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 221 Kw à 1800TR/MIN

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 761 11 68
- indicatif d'appel radio : FMKU
- N° iridium : NEANT
- N° inmarsat : 466000021
- N° fax : 00 870 761 11 68
- E-mail : flmaineursule@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-42 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 10/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Hanuman***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 907 809

Marques extérieures d'identification : gris alu et jaune

Balise satellite (identification) : 228 100 600

Propriétaire : Pêcherie des îles de l'océan Indien – 1bis rue des banians – chemin Martin Flacourt – 97438 Sainte-Marie / 0262 97 60 84

Tonnage (GT) : 241

Longueur (m) : 25

Puissance (kw) : 554

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FNOP
- N° iridium :
- N° inmarsat : 422 800 717
- N° fax :
- E-mail : 422800717@skyfile.com

Espèces ciblées : thon et espadon

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des

affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-43 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 11/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Reder Mor**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 788

Marques extérieures d'identification : blanc et rouge

Balise satellite : 600 000 400

Propriétaire : Armement Enez Du - 11 Port Ouest – 97420 Le Port / 02 62 42 10 79

Tonnage (GT) : 19,64

Longueur (m) : 13,05

Puissance (kw) : 206

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOOF
- N° irridium :
- N° immarsat : 466 000 040
- N° fax :
- E-mail : 466000040@skyfile.com

Espèces ciblées : thon et espadon

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-44 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 12/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Penn Ar Bed**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 731

Marques extérieures d'identification : blanc et rouge

Balise satellite : 228 615 600

Propriétaire : Armement Enez Du - 11 Port Ouest – 97420 Le Port / 02 62 42 10 79

Tonnage (GT) : 19,64

Longueur (m) : 13,05

Puissance (kw) : 206

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOQB
- N° iridium :
- N° inmarsat : 422 811 560
- N° fax :
- E-mail : 422811560@skyfile.com

Espèces ciblées : thon et espadon

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-45 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 13/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes

des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Sant Tudy**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 756

Marques extérieures d'identification : blanc et rouge

Balise satellite : 226 114 000

Propriétaire : Armement Enez Du - 11 Port Ouest – 97420 Le Port / 02 62 42 10 79

Tonnage (GT) : 19,64

Longueur (m) : 13,05

Puissance (kw) : 206

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOXE
- N° iridium :
- N° inmarsat : 422 611 410
- N° fax :
- E-mail : 422611410@skyfile.com

Espèces ciblées : thon et espadon

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-46 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 14/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Le Puffin***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 818

Marques extérieures d'identification : blanc et rouge

Balise satellite : 660 001 000

Propriétaire : Armement Enez Arzure – 11 Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 19,64

Longueur (m) : 13,05

Puissance (kw) : 206

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FPAM
- N° irridium :
- N° inmarsat : 466 000 110

- N° fax :
- E-mail : 46600011@skyfile.com

Espèces ciblées : thon et espadon

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-47 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 15/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India,

Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Kevin Morgan***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 755

Marques extérieures d'identification : blanc et rouge

Balise satellite : 226 106 000

Propriétaire : Armement Enez Glaz – 11 Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 19,64

Longueur (m) : 13,05

Puissance (kw) : 206

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOXB
- N° irridium :
- N° inmarsat : 422 610 610
- N° fax :
- E-mail : 422610610@skyfile.com

Espèces ciblées : thon et espadon

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-48 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 16/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche

maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Le Bigouden***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 687

Marques extérieures d'identification : jaune

Balise satellite : 660 002 700

Propriétaire : Le Bigouden – 11 Port Ouest – 97420

Le Port

Tonnage (GT) : 124

Longueur (m) : 21,70

Puissance (kw) : 294

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKZ
- N° irridium :
- N° inmarsat : 46600270
- N° téléphone : +87 07 64 67 81 31
- N° fax :
- E-mail : 46600270@skyfile.com

Espèces ciblées : thon et espadon

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-49 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 17/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Cap Tristan***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 677

Pointe des Galets

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite : 466 000 210

Propriétaire : M. Rémy Lannuzel – BP 54 – 97419

Possession

Tonnage (GT) : 165 UMS

Longueur (m) : 23,90

Puissance (kw) : 221 kw à 1800 tr/min

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKR
- N° irridium :
- N° immarsat : 466 000 210
- N° téléphone : 00 870 761 11 68
- N° fax : 00 870 761 11 68
- E-mail : flcaptristan@skyfile.com / lannuzel.remy@wanadoo.fr

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-50 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 18/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Sainte Marie***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 692 572

Marques extérieures d'identification : blanc et bleu
Balise satellite : 227 556 000
Propriétaire : Enez Gwen - 11 Port Ouest – 97420 Le Port / 02 62 42 13 82
Tonnage (GT) : 55,42
Longueur (m) : 16
Puissance (kw) : 245
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : FQTW
- N° iridium :
- N° inmarsat : 422 755 610
- N° fax :
- E-mail : 422755610@skyfile.com

Espèces ciblées : thon et espadon

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-51 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 19/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés

dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Brahma**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 918 276

Marques extérieures d'identification : gris alu et bleu

Balise satellite : 228 040 000

Propriétaire : Le Martin Pêcheur – Ilot 6 bat. 38 – ZI Le Mare 97438 Sainte Marie

Tonnage (GT) : 241

Longueur (m) : 25

Puissance (kw) : 554

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOMR
- N° iridium :
- N° inmarsat : 466 000 024
- N° fax :
- E-mail : 446000024@skyfile.com

Espèces ciblées : thon et espadon

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-52 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 20/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Le Clipperton***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 678

Pointe des Galets

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite : 660 002 600

Propriétaire : Copropriété Le Clipperton – 5 impasse des capucins – ravine des chèvres les hauts – 97438 Sainte-Marie Réunion – M. Thierry Penot/ tel : 0262 53 59 48 / capricorne1971@wanadoo.fr

Tonnage (GT) : 166 UMS

Longueur (m) : 23,90

Puissance (kw) : 221 kw à 1800 tr/min

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKW
- N° irridium :
- N° inmarsat : 466000019
- N° fax :
- E-mail : flclipperton@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-53 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 21/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Marius 3***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 812

PORT DE SAINT PIERRE

Marques extérieures d'identification : Marius 3

Balise satellite : 466 000 150

Propriétaire : SARL LE MARIUS 2-2 za Ravine des Cafres- 97410 SAINT PIERRE- LA REUNION / tél : 02 62 31 02 41/ 06 92 88 38 17/ fax : 02 62 31 17 83

Tonnage (GT) : 53,87 UMS

Longueur (m) : 17,00

Puissance (kw) : 400 CV BAUDOIN

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FZTW
- N° irridium :
- N° inmarsat : 466000150
- N° fax :
- E-mail : 466000150.inmc@skyfile-c.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-54 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 22/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Avel Vad*

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : CC 854 430 CONCARNEAU

Marques extérieures d'identification : CC 854 430

Balise satellite : 61333

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex/ tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 1598 UMS

Longueur (m) : 67,3

Puissance (kw) : 3000

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 322 825 5
- indicatif d'appel radio : FNAL
- N° irridium : 00 881 621 428 85
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 825 53
- E-mail : avelvad@avelvad.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-55 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 23/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Cap Sainte-Marie***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : CC 854 429

Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 854 429

Balise satellite : 61288

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex/ tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 1596 UMS

Longueur (m) : 67,3

Puissance (kw) : 3002,88

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 322 870 7
- indicatif d'appel radio : FNSM
- N° iridium : 00 881 621 428 93
- N° inmarsat : 422887510
- N° fax : 00 870 322 870 72
- E-mail : capstmarie@capstmarie.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-56 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 24/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Cap Saint-Vincent***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 289

Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 911 289

Balise satellite : 61329

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex/ tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 1606

Longueur (m) : 67,3

Puissance (kw) : 3002,88

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 322 616 9
- indicatif d'appel radio : FIPP
- N° irridium : 00 881 621 428 87
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 616 93
- E-mail :
capstvincent@capstvincent.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-57 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 25/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Glenan**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : CC 899 950 Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 899 950

Balise satellite : 61422

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legende – BP 639 – 29186 Concarneau cedex/ tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 2319 UMS

Longueur (m) : 84,1

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 764 457 9
- indicatif d'appel radio : FMHD
- N° irridium : 00 881 631 414 06
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 764 457 99
- E-mail : glenan@glenan.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-58 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 26/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Franche Terre***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : DI 928 376 Dzaoudzi

Marques extérieures d'identification : 9540156

Balise satellite : ID 500955

Propriétaire : Darse de pêche – magasin 10 – BP 2012 – 97823 le Port cedex – la Réunion – 02 62 42 02 73 / 02 62 42 03 85

Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur (m) : 90

Puissance (kw) : 5760

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 773 180 2
- indicatif d'appel radio : FNSN
- N° irridium : 00 881 677 701 70
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 783 180 78
- E-mail : francheterre@francheterre.oceanpost

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-59 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 27/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : ***Talenduic***

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 320 Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 911 320

Balise satellite : 61549

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex/ tél : 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 2109 UMS

Longueur (m) : 79,8

Puissance (kw) : 3532,80

Moyens de communication :

- Téléphone : 00 870 322 624 0
- indicatif d'appel radio : FOVN
- N° irridium : 00 881 621 428 92
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 873 322 624 02
- E-mail :
talenduic@talenduic.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-60 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 28/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Drennec**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : DI 925 755

Dzaoudzi

Marques extérieures d'identification : DI 925 755

Balise satellite : 61312

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex / 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 2319 UMS

Longueur (m) : 84,1

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMJP
- N° irridium : 00 881 621 428 95
- N° inmarsat : 466 000 180
- N° téléphone : 00 870 764 675 9
- N° fax : 00 870 764 676 01
- E-mail : drennec@drennec.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-61 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 29/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Trevignon**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : DI 925 754
Dzaoudzi

Marques extérieures d'identification : DI 925 754

Balise satellite : 61424

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex / 02 98 60 52 52

Tonnage (GT) : 2319 UMS

Longueur (m) : 84,10

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMJQ
- N° irridium : 00 881 631 414 01
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 324 700 16
- N° téléphone : 00 870 764 618 1
- E-mail : trevignon@trevignon.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-62 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 30/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Via Avenir**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : CC 752 564
Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 752 564

Balise satellite : ID 61521

Propriétaire : Cie Saupiquet "Le Doublon" - 11 Avenue Dubonnet – 92407 Courbevoie cedex / 01 72 89 09 01

Tonnage (GT) : 1737 UMS

Longueur (m) : 78,33

Puissance (kw) : 3091,20

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FGPJ
- N° irridium : 00 881 621 414 602
- N° inmarsat :
- N° téléphone : 00 870 322 812 8
- N° fax : 00 870 322 812 83
- E-mail : viaavenir@oceanpost.net

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-63 du 13 janvier 2010 accordant un permis de pêche n° 31/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : *Via Mistral*

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : CC 790 948

Concarneau

Marques extérieures d'identification : CC 790 948

Balise satellite : ID 61552

Propriétaire : Cie Saupiquet "Le Doublon" - 11 Avenue Dubonnet – 92407 Courbevoie cedex / 01 72 89 09 00

Tonnage (GT) : 1737 UMS

Longueur (m) : 78,33

Puissance (kw) : 3091,20

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FGRY
- N° irridium : 00 881 621 414 84
- N° inmarsat :
- N° téléphone : 00 870 322 816 7
- N° fax : 00 870 322 816 73
- E-mail : viamistral@oceanpost.net

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-64 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 32/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes

des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Torre Giulia**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : CC 929 176

Concarneau / France

Marques extérieures d'identification : CC 929 176

Balise satellite : 61318

Propriétaire : Cobrecaf c/o CMB - 9 rue Professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex – 02 98 60 52 52

Tonnage de jauge brute : 2137 U TRB/GT

Longueur (m) : 81,90

Volume de la cale à poisson (m3) : 1795,5

Puissance (kw) : 3690 CV/KW

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FLSI
- N° Inmarsat :
- N° fax : 00 870 324 700 16
- E-mail : torregiulia@torregiulia.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-65 du 13 janvier 2010 accordant une licence de pêche n° 33/2010 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2010 :

Nom du navire : **Antea**

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : BR 854 508 Brest

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite : 9C89D75D34D34D1

Propriétaire : Institut de recherche pour le développement – 44 Bd de Dunkerque – CS 90009 – 13 572 Marseille cedex 02 – France / Yves Gouriou – 02 98 22 45 07 / 02 98 22 45 14 / flotte-ird@ird.fr

Tonnage de jauge brute : 421,40

Longueur (m) : 35,95

Volume de la cale à poisson (m3) : 1795,5

Puissance (kw) : 2660 CV

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio :
- N° Inmarsat :
- N° téléphone : +33 6 87 70 42 3
- N° fax : +33 6 22 49 97 65
- E-mail : al.commandant@antea.ird.fr

Espèces ciblées : organisme de micronecton

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHET-BLAISOT

Décision n° 2010-70 du 18 janvier 2010 relative à la nomination d'un régisseur de la régie d'avances du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Elsa Jeannotin est nommée à compter du 4 janvier 2010, régisseur de la régie d'avances instituée par arrêté n° 5 du 23 mai 1995, en remplacement de Mme Michelle Guyader.

Art. 2 : Le montant de l'avance mis en place par le Trésorier payeur général s'élève à 3000 euros. L'avance sera soldée par le régisseur d'avances au 31 décembre de chaque année et reconstituée par le Trésorier payeur général en début d'année.

Art. 3 : Dans le cadre de ses fonctions de régisseur d'avances, Madame Elsa Jeannotin doit s'affilier auprès d'un organisme de cautionnement mutuel pour un montant de cautionnement de 3000 euros.

Elle peut également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances.

Art. 3 : Madame Elsa Jeannotin percevra une indemnité annuelle de 110 euros au titre de ses fonctions de régisseur d'avances, imputée sur le budget des Taaf.

Art. 4 : Le Trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du service administratif et financier : Didier HESPEL

Pour le trésorier payeur général de la Réunion, par procuration, la chef de service : Céline NADAL

Décision n° 2010-71 du 18 janvier 2010 relative à la nomination d'un suppléant au régisseur de la régie d'avances du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Nathalie Ramassamy Moutoussamy est nommée à compter du 4 janvier 2010, suppléante au régisseur de la régie d'avances instituée par arrêté n° 5 du 23 mai 1995, en remplacement de Mme Elsa Jeannotin.

Art. 2 : Madame Nathalie Ramassamy Moutoussamy percevra une indemnité de responsabilité

correspondant à la période au cours de laquelle elle aura exercé les fonctions de suppléante du régisseur d'avances et dont le montant sera calculé au prorata temporis de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur.

Art. 3 : Le Trésorier Payeur Général de la Réunion et le secrétaire et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du service administratif et financier : Didier HESPEL

Pour le trésorier payeur général de la Réunion, par procuration, la chef de service : Céline NADAL

Décision n° 2010-72 du 16 février 2010 relative aux cotisations auprès de la Caisse des Français à l'étranger

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 06 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 28 du 22 septembre 2000 déterminant le régime des contrats des salariés des Terres australes et antarctiques ;

Vu l'arrêté du 27 février 2003 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 28 du 22 septembre 2000 ;

Vu le contrat des intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général,

Art. 1er : Les cotisations sociales dues à la Caisse des Français à l'étranger sont versées sous forme de forfait mensuel quelle que soit la durée réelle de travail du salarié.

L'ordonnateur des Terres australes et antarctiques françaises décide que le montant des cotisations supportées par les agents doit être proratisées suivant la durée réelle du contrat.

La partie non couverte par cette durée restant à la charge de l'employeur.

Art. 2 : Cette décision est applicable aux personnels recrutés et envoyés sur les districts depuis août 2009.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-74 du 24 février 2010 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er}: Monsieur Balanne Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Kerguelen avec pour indicatif FT5XT durant la période du 01 /01/2010 au 31/12/2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-75 du 24 février 2010 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;
Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Balannec Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Crozet avec pour indicatif FT5WQ durant la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2010-77 du 2 mars 2010 d'affectation et de mise en route de Monsieur Pasquero Vincent, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 19 février 2010 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontaire civil à l'aide technique Vincent Pasquero, né le 9 juillet 1984 à Paris 15ème, domicilié au 13 rue Jules Simon 75015 Paris, fraction de volontariat 2010/2011, est affecté en qualité de chargé de documentation environnementale au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre.

La date de début du volontariat est fixée au 10 mars 2010, pour une durée de 6 mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Vincent Pasquero est placé à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises et est pris en compte financièrement à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises depuis la métropole jusqu'à la Réunion, lieu de son affectation.

Art. 3 : L'intéressé est placé pendant la durée de son volontariat civil, du 10 mars 2010 au 10 septembre 2010, pour les opérations liées à son volontariat, sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le Secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-78 du 2 mars 2010 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Hervé Jean-charles, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur Hervé Jean-charles est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 26 février 2010 au 14 mars 2010. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du service administratif et financier : Didier Hespel

Pour le trésorier payeur général de la Réunion, par procuration, la chef de service : Céline NADAL :

Décision n° 2010-88 du 17 mars 2010 relative à la fin de volontariat de Monsieur Chapuis Thomas, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 13 septembre 2009 ;

Vu la décision d'affectation n° 2009-205 en date du 26 octobre 2009 ;

Vu le courrier de Thomas Chapuis en date du 2 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : À la demande du volontaire civil, il est mis fin à la date du 18 avril 2010 (congés compris) au volontariat civil à l'aide technique de Monsieur Thomas Chapuis né le 18 août 1982 à Rennes (35), affecté en qualité de chargé de la gestion des déchets et des énergies renouvelables au siège des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2010-91 du 24 mars 2010 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Mademoiselle Quincey Dorothée, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommée, à compter de son embarquement sur le navire le 18 mars 2010, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, l'adjoint au directeur du service administratif et financier : Sébastien MOUROT

Pour le trésorier payeur général de la Réunion, le directeur départemental : E. AH THIANE

Décision n° 2010-92 du 29 mars 2010 portant habilitation de Mme Marianne Robert à exercer les fonctions d'observatrice de pêche

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique ;

Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 modifié, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu la demande de mission de l'IRD en date du 26 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Marianne Robert, volontaire civile internationale à l'Institut de recherche pour le développement, est habilitée à exercer les fonctions d'observatrice de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le salaire et les charges sociales, ainsi que l'ensemble des frais et indemnités liés à l'embarquement de Mme Marianne Robert, sont à la charge de son administration de gestion.

Art. 3 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable du 3 avril au 31 décembre 2010.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Directeur de la publication : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Anne GUILLEMAIN

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 1^{er} trimestre 2010 - N° 45 – Gratuit - Dépôt légal n° 10-03/01
Mars 2010 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)

